La Banque nationale de données génétiques du Canada

Rapport annuel | 2005-2006

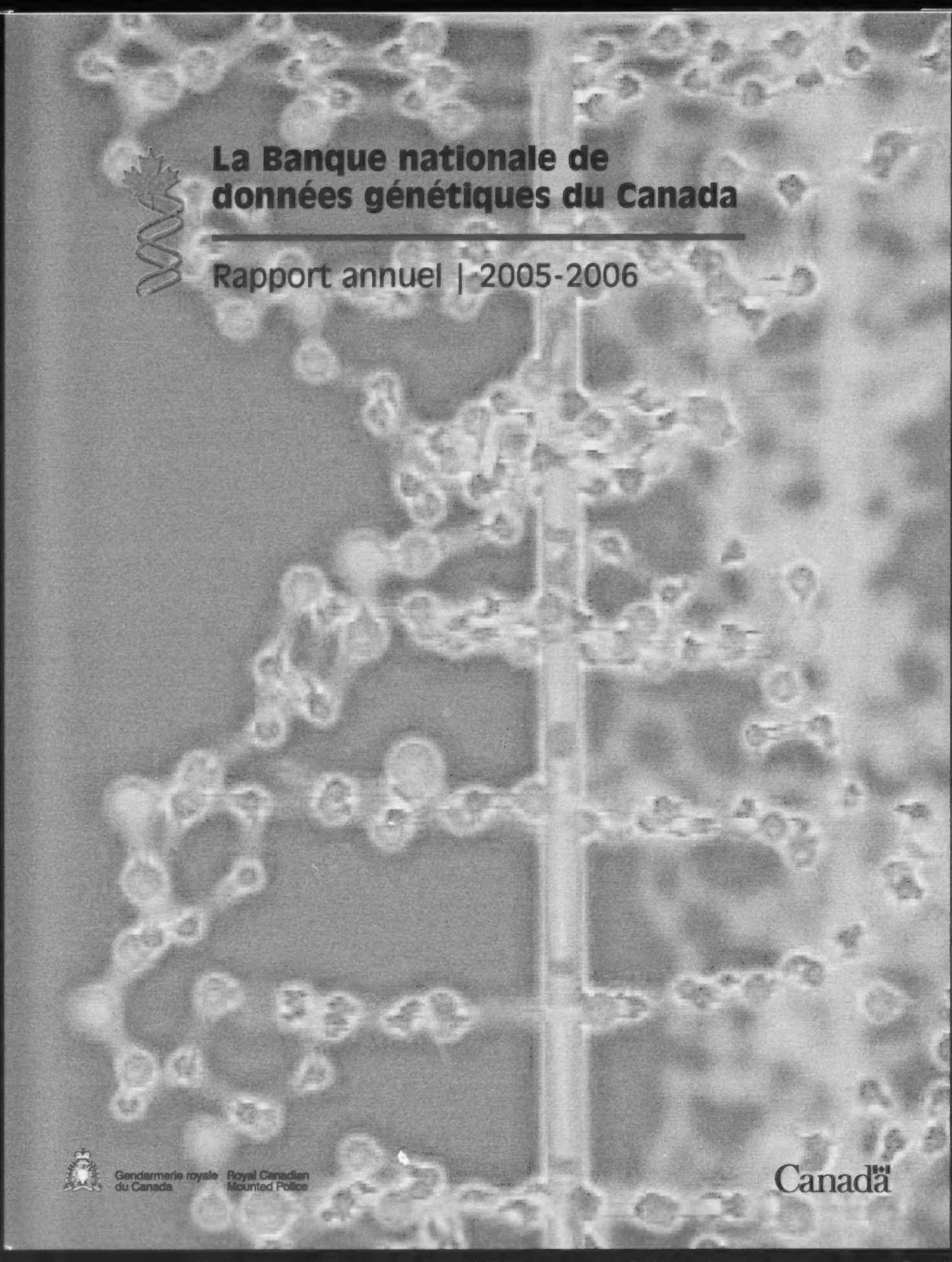

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Canada

www.nddb-bndg.org
Banque nationale de données génétiques du Canada
Services des sciences judiciaires et d'identité, Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1G 3M8

Table des matières

Message du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada.....4

Message du Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.....5

Sommaire 6

Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique.....9

Historique de la législation régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique au Canada.....10

La Banque nationale de données génétiques.....11

Processus de signalement et confirmation des correspondances.....13

Le fonctionnement 15

Le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.....17

Principales statistiques.....19

État financier.....22

Formation.....23

Perspective d'un procureur.....24

Histoires de réussites 1: Au final, l'enquête sur une personne disparue se solde par des accusations de meurtre et de tentative de meurtre.....26

Histoires de réussites 2: BNDG – Rattrapé par le passé.....28

Histoires de réussites 3: Des policiers coopèrent afin d'identifier un ravisseur d'enfants.....30

Histoires de réussites 4: Soixante secondes pour commettre le crime –six ans à purger sa peine.....32

Annexe A: Liste des infractions primaires – Code criminel.....34

Annexe B: Liste des infractions secondaires – Code criminel.....35

www.nddb-bndg.org

Veuillez adresser toute demande d'information au sujet du contenu de ce rapport ou demande d'exemplaires supplémentaires à :

Banque nationale de données génétiques du Canada
Services de laboratoire judiciaire, Gendarmerie royale du Canada
C.P. 8885, 1200, promenade Vanier , Ottawa (Ontario) K1G 3M8

Le motif de l'hélice et de la feuille d'érable, un symbole reconnu de la qualité et de l'excellence de l'analyse génétique en criminalistique, a été conçu dans le cadre du développement de la Banque nationale de données génétiques (BNDG). La BNDG fait partie des Services de laboratoire judiciaire, qui relèvent des Services nationaux de police de la Gendarmerie royale du Canada. Le motif de l'hélice et de la feuille d'érable est une marque déposée en vertu de la Loi sur les marques de commerce.

© Sa Majesté du chef du Canada (2006) représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada

N° de catalogue : PS61-4/2006
ISBN : 0-662-49452-0
NCS-SNC 002

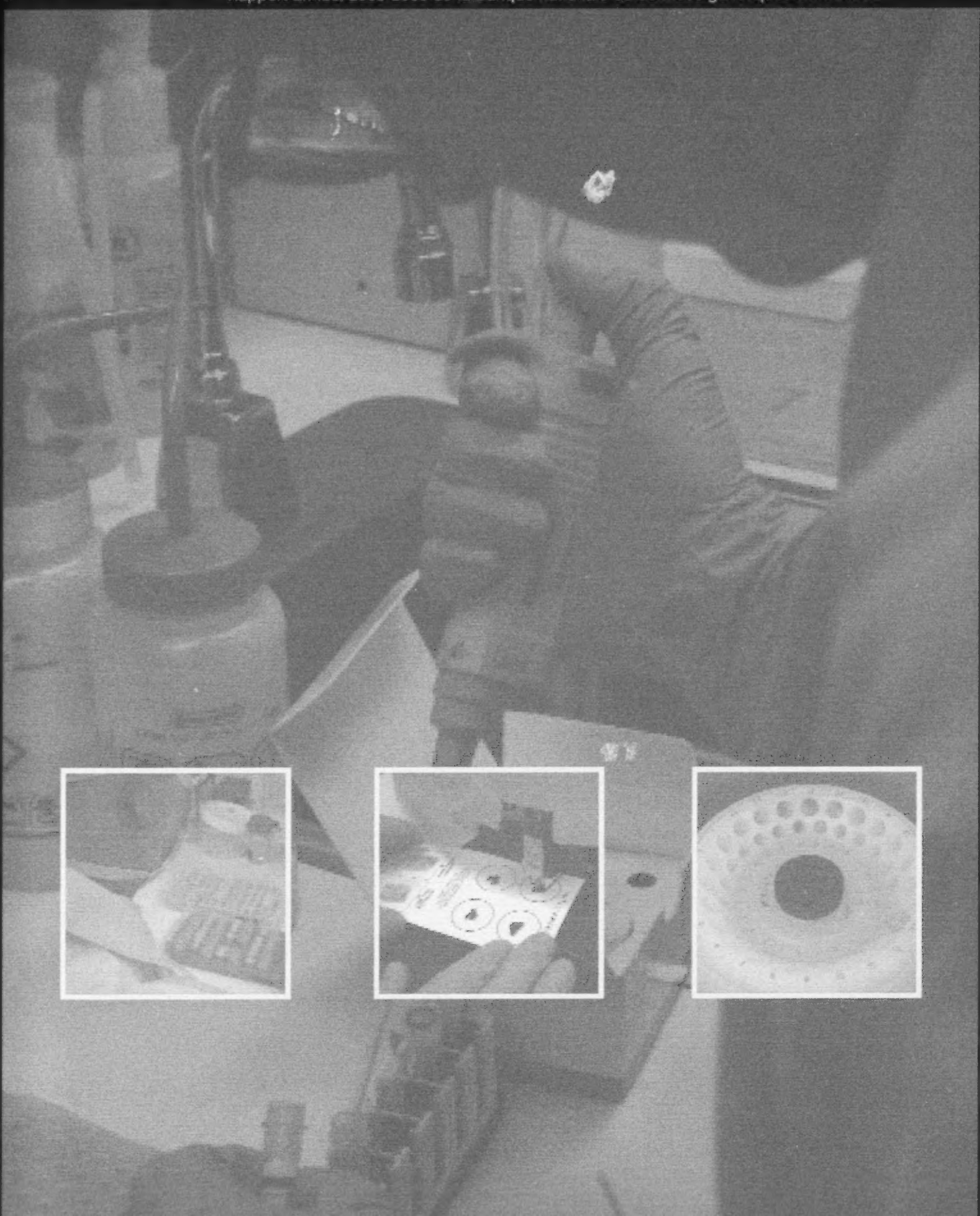

Message du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada

Le présent gouvernement tient à ce que les organismes d'application de la loi disposent des outils nécessaires pour assurer la sécurité des collectivités et la protection du pays. La Banque nationale de données génétiques du Canada (BNDG) offre aux autorités policières et aux tribunaux un outil d'enquête fiable et ses experts ont mis au point des méthodes et processus novateurs qui confirment la validité scientifique de l'analyse d'empreintes génétiques.

Cela dit, la BNDG est beaucoup plus qu'une banque de profils d'identification génétique. Ses membres apprennent à des policiers de partout au Canada à prélever des échantillons biologiques de contrevenants condamnés et ils sensibilisent les tribunaux à la manière de tirer profit de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Les efforts de la BNDG portent fruit sur tous les fronts et font de l'ADN le facteur crucial dans l'élucidation de nombreux crimes.

Le pouvoir de l'ADN va au-delà de l'élucidation d'affaires courantes et permet de remonter dans le temps pour tirer au clair des affaires criminelles irrésolues au moyen de méthodes traditionnelles. Les données génétiques constituent aussi un investissement dans l'avenir : les profils d'identification génétique entrés aujourd'hui permettront peut-être un jour d'établir des liens entre des crimes et des contrevenants condamnés. Et en vertu d'ententes avec Interpol, le travail de la BNDG franchit nos frontières à la faveur d'échanges d'information sur des profils d'identification génétique avec des partenaires étrangers afin de résoudre des crimes d'un pays à l'autre.

La BNDG continue de collectionner les cas de réussite, prouvant ainsi la valeur de l'investissement du gouvernement dans ce programme des plus utiles. La BNDG aide les forces policières à identifier et à appréhender des suspects et des récidivistes, et contribue à réduire la durée et le coût des enquêtes.

En plus d'identifier des suspects et de résoudre des crimes, la BNDG permet aussi de disculper des suspects en l'absence de correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés. Comme le présent rapport en fait la démonstration, l'utilité de l'ADN ne se limite pas à être l'unique élément de preuve crucial dans un dossier. L'ADN se révèle souvent un élément de gain de temps, un multiplicateur de la force et l'élément corroborant et déterminant qui rend les enquêtes plus efficaces.

La confiance dans la BNDG est attestée par la ratification du projet de loi C-13, qui accroîtra le nombre d'infractions donnant droit à la soumission d'échantillons biologiques aux fichiers de criminalistique et des condamnés de la BNDG. Les nouvelles dispositions élargiront la portée de la BNDG et contribueront à améliorer la sécurité du public.

Les Canadiens peuvent être fiers de la BNDG et de l'engagement constant de son personnel à veiller à ce qu'elle demeure un outil efficace pour résoudre des milliers de crimes.

L'honorable Stockwell Day

Message du Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

En six ans d'activités, la Banque nationale de données génétiques a franchi un grand cap après l'autre. Dans chacun des précédents rapports annuels, j'ai commenté le franc succès de la BNDG et, cette année encore, j'offre la même appréciation.

En 2006-2007, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* fera l'objet d'une procédure parlementaire d'examen. Je suis persuadé que le Parlement rejoindra la position défendue par les autorités policières et le milieu de la justice pénale, à savoir que la BNDG est un maillon essentiel entre les enquêteurs, les laboratoires judiciaires et les tribunaux.

La GRC est fière d'être le gestionnaire de la BNDG pour le compte des autorités policières et de la communauté de la justice pénale du Canada. Nous ne pouvons cependant pas nous attribuer tout le mérite pour le succès de la BNDG. Il s'agit à vrai dire d'une pratique exemplaire d'intégration et de coopération entre partenaires, respectueuse des grands enjeux entourant la confidentialité des renseignements. La BNDG est également un partenaire apprécié qui fournit à point nommé des résultats efficaces par rapport au coût, en tirant profit de méthodologies tenues en haute estime par le milieu scientifique. Ces éléments sont la caractéristique des fonds publics judicieusement investis pour assurer la sécurité publique.

La BNDG ne peut toutefois se reposer sur ses lauriers et a déjà évalué les implications de l'adoption du projet de loi C-13 (Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la Défense nationale*). Elle est prête à donner suite à l'accroissement, engendré par la nouvelle législation, des possibilités d'associer des profils d'identification génétique des fichiers de criminalistique et des condamnés, ainsi qu'à collaborer avec les autorités policières, les gouvernements, les partenaires juridiques et les intervenants pour déterminer les répercussions de la nouvelle législation sur ses activités.

La BNDG mesure bien la confiance que le Parlement et les Canadiens lui accordent par rapport à la confidentialité et à la protection des renseignements. Elle est résolue à s'acquitter de son mandat de soutien des efforts consentis pour maintenir la sécurité publique afin que le Canada demeure un des pays les plus sûrs où vivre.

Commissaire G. Zaccardelli

Sommaire : Retour sur le passé, regard vers l'avenir

Les chiffres sont révélateurs : 25 correspondances entre des échantillons de plus d'un lieu de crimes et entre des échantillons provenant du lieu d'un crime et le profil génétique d'un contrevenant condamné durant le premier exercice financier, par rapport à 2 323 correspondances en 2005-2006 seulement, ce qui porte le total de correspondances à 5 689 au 31 mars 2006. Voilà qui constitue une croissance exponentielle de l'apport de la Banque nationale de données génétiques à l'élucidation de crimes.

Si ces chiffres forcent l'admiration, ils ne révèlent pas tout. Le succès de la BNDG découle directement d'un ferme engagement à observer les prescriptions de la loi, à faire progresser la recherche scientifique, à gérer efficacement les ressources et à veiller à la sécurité des données et à la confidentialité des renseignements. Il est aussi attribuable à un véritable partenariat entre les gouvernements, les autorités policières et le milieu de la justice pénale quant à l'utilisation de technologies s'appuyant sur l'analyse génétique comme outil d'enquête parmi les plus valables et éprouvés qui existent.

Chaque aspect du partenariat est essentiel pour que la BNDG accomplisse son mandat :

- établir un lien entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié;
- aider à identifier des suspects;
- disculper des suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et un profil de la BNDG;
- déterminer si on est en présence d'un criminel en série.

Constituée en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* adoptée en 1998 et promulguée en juin 2000, la BNDG est devenue une réalité en 18 mois seulement, dans les délais prévus et en deçà du budget. Située à la Direction générale de la GRC à Ottawa, la BNDG a une portée pancanadienne et met à la disposition de toutes les forces publiques les avantages d'un système national de prélèvement. Ce système de prélèvement, de stockage et d'extraction permet de comparer des profils d'identification génétique qui proviennent de partout au pays.

Sous la direction de l'officier responsable, Ron Fourney, Ph. D., la BNDG a adopté des méthodes scientifiques de pointe qui sont combinées aux technologies les plus perfectionnées de traitement robotique. De concert avec un partenaire spécialisé en technologie du secteur privé, la BNDG a tiré parti de son substantiel savoir-faire scientifique pour développer un système de suivi et de contrôle, le Sample Tracking and Control System™ (STaCS™), qui est maintenant vendu dans le monde entier et qui rapporte des redevances à la GRC. La BNDG a aussi fait breveter une trousse de prélèvement qui constitue, pour les forces policières, une méthode facile et fiable de prendre des échantillons biologiques de contrevenants condamnés.

Grâce à cette technologie novatrice, la BNDG peut traiter jusqu'à 30 000 échantillons par année, un nombre qu'elle pouvait prendre en charge dès le début de ses activités. Mais la cadence initiale des soumissions aux fichiers des condamnés et de criminalistique a été lente. Malgré l'augmentation constante du nombre d'échantillons, la part des échantillons prescrits par un juge lors de condamnations pour infractions primaires est, selon les estimations, de 50 %. La BNDG et le ministère de la Justice se sont employés à sensibiliser davantage l'appareil judiciaire et les procureurs de la Couronne au potentiel d'augmenter le prélèvement d'échantillons auprès de contrevenants condamnés.

Au terme de l'exercice 2005-2006, les échantillons versés au fichier des condamnés totalisaient 92 980 (voir le tableau 3).

La proportion de profils versés au fichier de criminalistique n'a cessé d'augmenter grâce aux soumissions provenant des trois laboratoires judiciaires au Canada : les Services de laboratoire judiciaire de la GRC, le Centre of Forensic Sciences de Toronto et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal. Le fichier de criminalistique comptait 27 925 échantillons au 31 mars 2006.

Pour l'essentiel, le succès pour la BNDG et, par extension, pour les autorités policières et le milieu de la justice pénale du Canada, repose sur une simple équation : plus on versera d'échantillons aux fichiers de criminalistique et des condamnés, plus il sera possible d'établir des correspondances entre les profils que renferment ces fichiers. La BNDG a créé une unité nationale chargée de former des policiers au prélèvement d'échantillons et aux nouvelles exigences législatives. L'an dernier, l'unité de formation a rencontré 607 individus, de Charlottetown à Hay River, ainsi que des policiers militaires de Camp Borden.

Le Règlement rédigé en 2000 pour la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* mandatait un Comité consultatif externe de conseiller la BNDG sur des questions de maintien de l'ordre, de protection des renseignements personnels, de sciences biologiques moléculaires, de génétique, d'éthique médicale et de droit. Le comité, nommé à titre d'entité indépendante par le solliciteur général de l'époque, relève du Commissaire de la GRC et fournit des conseils éclairés à la BNDG.

Nombre de changements et de défis en matière d'ADN ont marqué la dernière année au Canada, et les conseils et l'expertise du Comité consultatif se sont révélés très précieux pour le Commissaire et les décideurs du gouvernement.

Les perspectives de la BNDG sont très positives. Cette année, elle fera l'objet d'une procédure parlementaire d'examen exigée par la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et devra répondre aux incidences considérables de la proclamation prévue du projet de loi C-13 (Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la Défense nationale*). La procédure permet au Parlement d'examiner les activités de la BNDG pour en confirmer l'utilité et le rendement. La proclamation du projet de loi C-13 ouvre la voie à l'accroissement de « correspondances » engendré par l'expansion du nombre d'infractions primaires et secondaires. La BNDG évalue avec ses partenaires fédéraux les conséquences, sur sa capacité et ses coûts, de l'augmentation d'échantillons de contrevenants condamnés à prélever et à analyser.

Avec le succès de la BNDG, ses dirigeants demeurent résolus à faire en sorte que son infrastructure et son expertise continuent de fournir des services avec rapidité et qualité, particulièrement en prévision de la hausse des soumissions d'échantillons que les changements à la législation entraîneront.

La capacité des profils génétiques à aider à l'élucidation de crimes est indéniable, et le soutien constant de la BNDG contribuera à ce que cette capacité soit mise à profit et utilisée efficacement pour assurer la sécurité des Canadiens.

La capacité des profils génétiques à aider à l'élucidation de crimes est indéniable, et le soutien constant de la BNDG contribuera à ce que cette capacité soit mise à profit et utilisée efficacement pour assurer la sécurité des Canadiens.

Le succès de la BNDG découle directement d'un ferme engagement à observer les prescriptions de la loi, à faire progresser la recherche scientifique, à gérer efficacement les ressources et à veiller à la sécurité des données et à la confidentialité des renseignements.

Exploiter le pouvoir de l'analyse génétique

C'est en 1989 que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a utilisé pour la première fois l'analyse d'empreintes génétiques lors d'une enquête sur une agression sexuelle que le suspect niait avoir commise, alors que la victime l'identifiait comme son assaillant. L'analyse de l'ADN a corroboré la version de la victime. Au tribunal, devant l'irréfutabilité des résultats des tests d'ADN, le suspect a plaidé coupable.

Au début, faute de coordination centrale à l'échelle nationale, les services policiers ne pouvaient tirer pleinement parti de tous les avantages découlant des progrès des techniques d'analyse de l'ADN. En 1995, le *Code criminel* canadien a été amendé pour y ajouter des dispositions concernant les mandats autorisant les prélèvements pour analyse génétique. En vertu de ces dispositions, un juge d'une cour provinciale peut autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN d'un suspect dans le cadre d'une enquête policière pour une infraction désignée au *Code criminel*.

L'utilisation de ce nouvel outil à sa pleine mesure nécessitait une coordination nationale des profils d'identification génétique établis lors d'enquêtes. Avec le soutien de tous les ordres de gouvernement, du grand public et des services policiers du Canada, les mesures décisives menant à la création de la Banque nationale de données génétiques ont été prises.

En 1996, le ministère du Solliciteur général (appelé ainsi à l'époque) et le ministère de la Justice ont tenu des consultations à la grandeur du pays au sujet de la mise sur pied d'une banque nationale de données génétiques. Les groupes suivants y ont participé :

- les provinces et les territoires
- les associations policières
- des responsables en matière de confidentialité
- des associations juridiques
- des défenseurs des droits des victimes
- des groupes de femmes
- des représentants du milieu correctionnel
- des organisations médicales et scientifiques

Réaffirmant l'engagement du gouvernement du Canada à combattre la criminalité, en particulier les crimes avec violence, le projet de loi C-3, soit la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, c.37), a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998. La loi est entrée en vigueur le 30 juin 2000.

La même année, le Parlement promulguait le projet de loi S-10, une Loi modifiant la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et le *Code criminel* (L.C. 2000, c.10). La GRC a ensuite créé la Banque nationale de données génétiques après que le projet de loi C-3 ait reçu la sanction royale. Le projet a été complété dans les délais prévus et en deçà du budget.

Historique de la législation régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique au Canada	
1989	Premier cas d'analyse d'empreintes génétiques par la GRC.
1995 – juillet	Le projet de loi C-104 reçoit la sanction royale. Ce dernier modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et permet à un juge de délivrer un mandat autorisant les policiers à obtenir des échantillons d'ADN de suspects dans le cadre d'une enquête criminelle. Il s'agit de la Phase I de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada, qui fournissait le cadre législatif régissant l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN lors de procédures au criminel.
1995 – août	L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) s'associe à des centaines d'autres organisations du pays pour exhorter le gouvernement à créer une Banque nationale de données génétiques.
1996 – janvier	La Phase II de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada s'amorce avec des consultations pancanadiennes sur la création d'une Banque nationale de données génétiques.
1997 – avril	Le projet de loi C-104, qui vise à autoriser la création d'une banque nationale de données génétiques, est déposé à la Chambre des communes. Il est soumis au Comité permanent de la justice et des droits de la personne avant la deuxième lecture, mais meurt au Feuilleton à l'annonce de la tenue d'une élection en juin.
1997 – septembre	Le projet de loi C-104 est présenté de nouveau à la Chambre des communes sous le numéro C-3.
1998 – décembre	Le projet de loi C-3 reçoit la sanction royale. Les travaux commencent avec un calendrier audacieux échelonné sur 18 mois en vue d'établir la Banque nationale de données génétiques.
1999 – novembre	Le projet de loi S-10 est déposé à la Chambre des communes. S'inspirant des recommandations du Sénat, le projet de loi contient des amendements au projet de loi C-3, dont la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, l'inclusion de contrevenants condamnés d'une infraction désignée en vertu du système de justice militaire, et une révision complète de la législation après cinq ans qui doit être effectuée par le Sénat et la Chambre des communes.
2000 – juin	Le 30 juin, le projet de loi S-10 reçoit la sanction royale et les projets de loi C-3 et S-10 sont adoptés. Le prélèvement d'échantillons d'ADN doit commencer immédiatement après l'adoption.
2005 – mai	Le projet de loi C-13 reçoit la sanction royale. Les amendements élargissent les dispositions sur la rétroactivité, précisent les procédures de communication des profils de la BNDG avec des laboratoires judiciaires, et établissent les procédures pour confirmer la validité des ordonnances de la BNDG. D'autres dispositions du projet de loi entreront en vigueur lors de la proclamation.

La Banque nationale de données génétiques (BNDG)

La GRC est, par l'intermédiaire de ses Services nationaux de police, le gestionnaire de la BNDG pour le compte du gouvernement du Canada et elle exploite la BNDG à l'intention de tous les services de police. En 2005-2006, la BNDG et ses partenaires juridiques ont ajouté 17 842 nouveaux profils au fichier des condamnés.

La BNDG est au service de trois laboratoires judiciaires au Canada :

- les Services de laboratoire judiciaire de la GRC (sites à Halifax, Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton et Vancouver);
- le Centre of Forensic Sciences de Toronto;
- le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal.

Les échantillons biologiques de contrevenants condamnés sont traités par la BNDG et les profils d'identification génétique qui en résultent sont versés au fichier des condamnés. La BNDG est responsable du fichier de criminalistique, une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique établis à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu de crimes et que les trois laboratoires canadiens analysent et versent dans la BNDG. La BNDG a reçu 7 807 nouvelles soumissions au fichier de criminalistique en 2005-2006.

Les correspondances possibles sont déterminées de deux façons :

- les nouveaux profils d'identification génétique versés au fichier de criminalistique sont comparés à des profils provenant d'autres lieux de crime. Les correspondances associent différents crimes entre eux, ce qui aide les enquêteurs à rechercher d'autres points communs qui permettraient de résoudre un crime;
- la comparaison de nouvelles entrées aux fichiers de criminalistique ou des condamnés en vue d'associer un contrevenant à un crime particulier.

En 2005-2006, la BNDG a établi 331 correspondances entre profils d'identification génétique issus de lieux de crime et 1 992 correspondances entre profils dérivés de lieux de crime et profils de contrevenants condamnés, portant le total de correspondances à 2 323.

Un rôle vital

La BNDG aide les autorités policières à élucider des crimes en :

- établissant des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié;
- facilitant l'identification de suspects;
- disculpant des suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et chacun des profils contenus dans la BNDG;
- déterminant si on est en présence d'un criminel en série.

La BNDG améliore l'administration de la justice en permettant l'identification des auteurs de crimes graves et en orientant les enquêtes de manière à disculper des suspects.

Technologie de pointe

La technologie robotique joue un rôle important dans la rapidité du traitement et de l'analyse des échantillons obtenus de contrevenants condamnés. Conjuguée à un système de suivi et de contrôle très performant des échantillons (STaCS™), cette technologie permet aux analystes de la BNDG de traiter des échantillons avec rapidité et à un coût raisonnable, et d'assurer la sécurité générale des données et le contrôle de la qualité tout au long du processus d'analyse.

Respect de la confidentialité

La BNDG observe rigoureusement les principes de protection des renseignements personnels énoncés dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, mais tient compte de la nécessité pour les policiers d'identifier des suspects. De strictes procédures régissent le traitement des échantillons biologiques et les profils d'identification génétique établis, afin de garantir le respect des droits de la protection des renseignements personnels des individus.

L'information que recueille la BNDG sert exclusivement aux fins de l'application de la loi. À vrai dire, les profils d'identification génétique sont considérés comme des séquences anonymes et, outre le sexe, ils ne précisent aucun renseignement médical ou physique au sujet du donneur. Les 13 tests de base ou « locus » retenus pour l'analyse judiciaire au Canada comprennent les mêmes régions de variation génétique qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse d'empreintes génétiques.

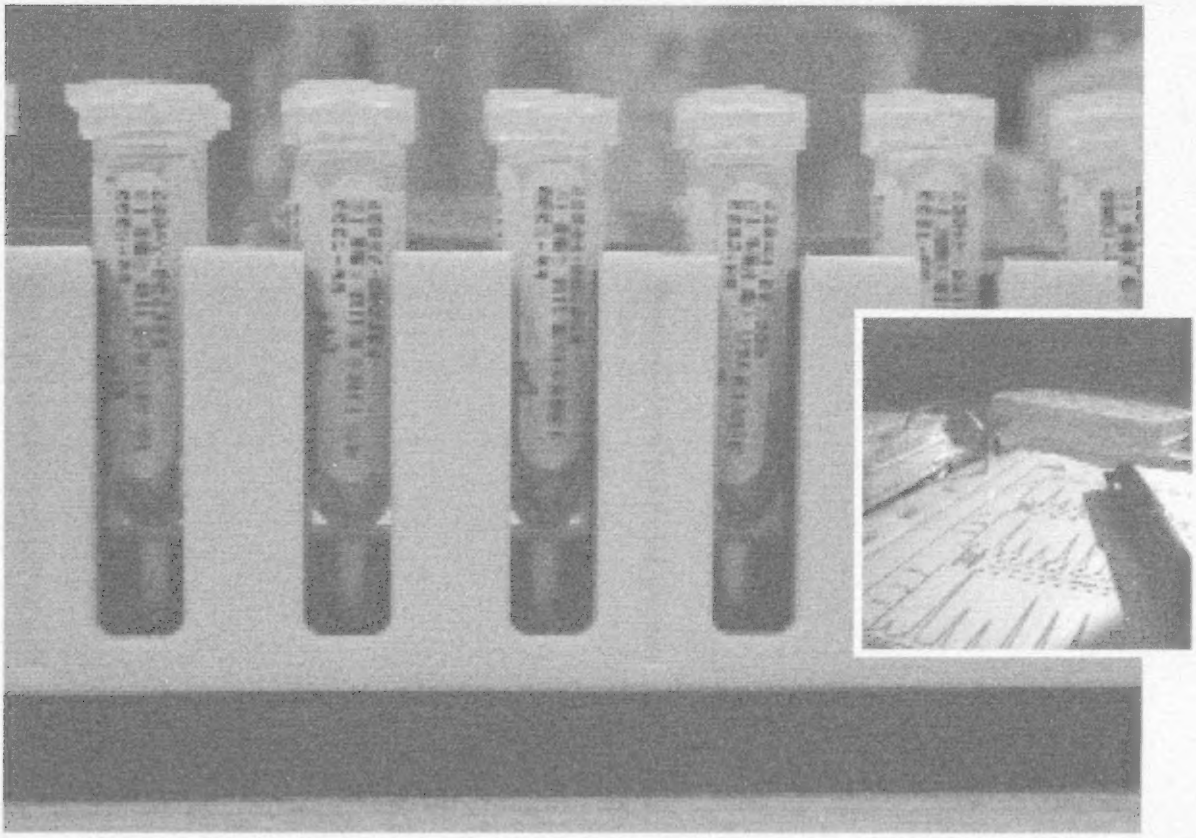

Processus de signalement de correspondances

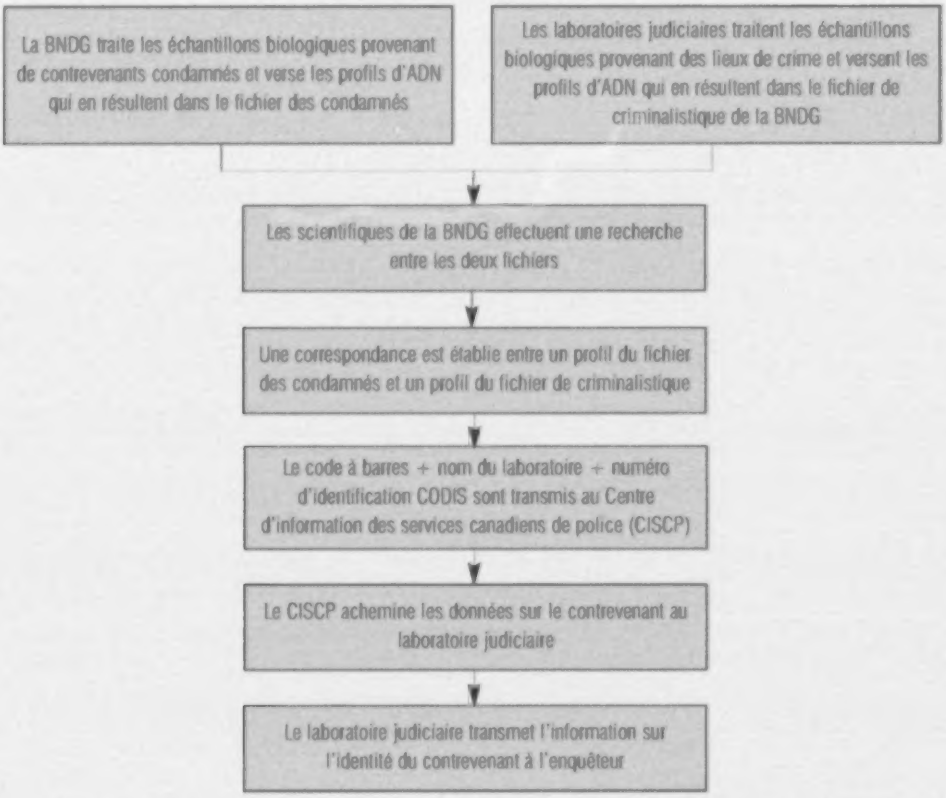

Processus de confirmation d'une correspondance

Une fois qu'un enquêteur est informé de l'identité du contrevenant par le laboratoire judiciaire, il suit la procédure suivante pour confirmer la correspondance.

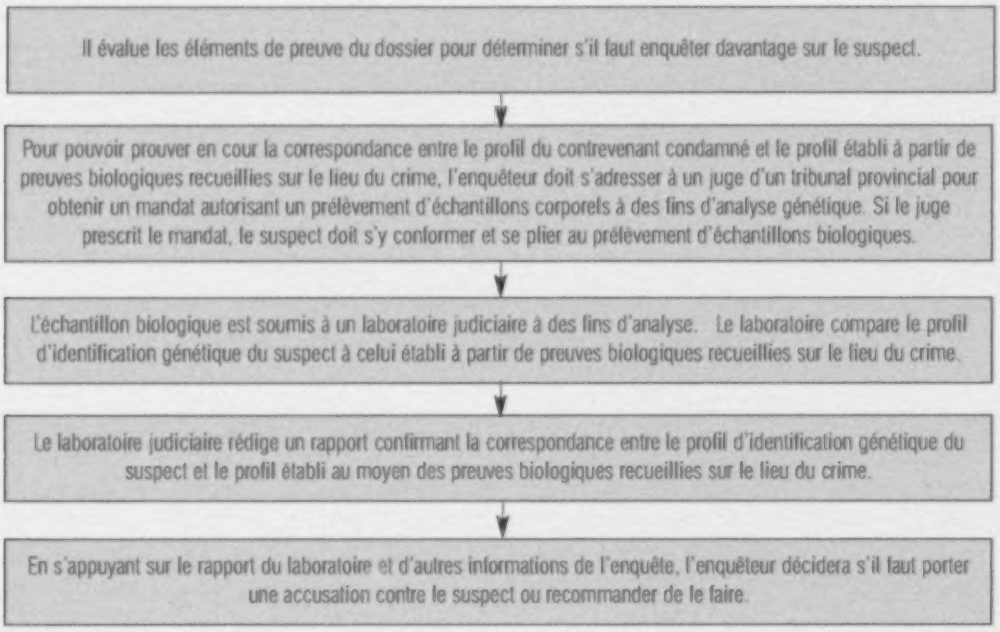

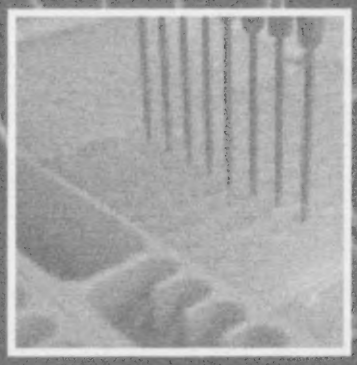

Le fonctionnement

La BNDG est composée de deux fichiers : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.

Le fichier des condamnés

Il s'agit d'une base de données électronique renfermant des profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques provenant:

1. de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées primaires et secondaires (voir les annexes A et B) au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* du Canada;

2. de contrevenants visés par une demande de prélèvement rétroactif d'échantillons en fonction de l'article 487.055 du *Code criminel*. De manière générale, cela s'applique aux contrevenants purgeant une peine de deux ans ou plus pour certaines infractions graves, ou aux contrevenants déclarés délinquants dangereux avant le 30 juin 2000, date de l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (Veuillez consulter les notes explicatives des principales statistiques à la page 20 pour une description complète des dispositions sur la rétroactivité).

Les échantillons biologiques des contrevenants condamnés sont prélevés par des policiers formés spécialement à cette fin. Les échantillons biologiques peuvent être recueillis de l'une des trois façons suivantes:

1. **sanguin** : l'échantillon est prélevé en piquant le bout d'un doigt avec une lancette stérilisée et en recueillant le sang sur une carte d'échantillon conçue à cet effet;

2. **buccal** : l'échantillon s'obtient par frottement de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales qui sont transférées sur la carte d'échantillon;

3. **capillaire** : l'échantillon s'obtient en prélevant de 6 à 8 cheveux comportant la gaine épithéliale, qu'on dispose sur une carte d'échantillon spéciale.

Les échantillons biologiques obtenus de contrevenants condamnés sont convertis en profils d'identification génétique à la BNDG. Les données sont entrées dans le système « CODIS » (Combined DNA Index System), un logiciel qui stocke et compare les profils. Conçu par le Federal Bureau of Investigation et le U.S. Department of Justice, le logiciel a été fourni gratuitement à la BNDG. Ce logiciel universellement accepté par les laboratoires judiciaires permet à la BNDG de participer à la mise en commun d'information dans le cadre d'accords internationaux dûment signés.

Le fichier de criminalistique

Il s'agit d'une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique obtenus dans le cadre d'enquêtes menées pour les mêmes infractions désignées que le fichier des condamnés. Les preuves biologiques recueillies sur les lieux de crime par des enquêteurs sont soumises à l'un des trois laboratoires judiciaires (les Services de laboratoire judiciaire de la GRC; le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale et le Centre of Forensic Sciences). L'information des profils d'identification génétique est versée au fichier de criminalistique par les laboratoires judiciaires. La BNDG conserve cette information électronique ainsi que des détails tels que la date, l'emplacement du laboratoire d'origine de l'échantillon et un numéro d'identification unique qui permet au laboratoire ayant soumis l'échantillon de comparer l'information dans le cas d'une correspondance future.

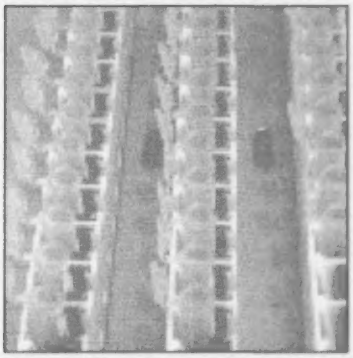

Confidentialité des renseignements

Il est important de préciser que les échantillons des fichiers des condamnés et de criminalistique sont identifiés seulement par un code à barres. Le fait est que l'identité du contrevenant est séparée de l'information génétique au moment où l'échantillon arrive à la BNDG. Le code à barres constitue le seul lien entre les renseignements personnels, l'échantillon biologique et le profil d'ADN. L'information personnelle fait partie des renseignements protégés qui sont inaccessibles au personnel de la BNDG et qui est conservée dans un registre distinct par la Section des services d'information sur les casiers judiciaires canadiens de la GRC.

Il est très clair dans la loi canadienne que les profils de la BNDG ne peuvent servir qu'aux fins de l'application de la loi – la BNDG ne communique les profils d'identification génétique avec personne d'autre que les autorités policières. Les profils d'identification génétique sont le fruit de 13 tests spéciaux d'ADN qui sont réunis pour établir un profil étant propre à chaque individu. Ces 13 régions d'intérêt sont considérées comme des séquences anonymes et, outre la distinction du sexe, elles ne fournissent aucune précision médicale ou physique au sujet du donneur. Les régions de variation génétique retenues par la BNDG sont les mêmes qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse génétique en criminalistique.

Le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques

Le Comité consultatif de la BNDG, créé conformément au Règlement sur le *Comité consultatif de la Banque de données génétiques*, conseille le Commissaire de la GRC sur des questions qui sont liées aux activités de la BNDG. Ses membres sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada.

Le Comité consultatif a commencé à tenir des réunions en janvier 2000 pour soutenir la mise sur pied de la BNDG et continue depuis six ans à donner des conseils pertinents et stratégiques au Commissaire de la GRC. Ses membres sont des spécialistes en maintien de l'ordre, en protection des renseignements personnels, en sciences biologiques moléculaires, en génétique, en éthique médicale et en droit qui font profiter la BNDG de leur savoir et de leur expérience. Tous les membres sauf un sont en poste depuis les six ans d'existence du comité. Cela témoigne de leur engagement.

Selon Richard Bergman, président du Comité consultatif de la BNDG, « peu de projets techniques peuvent revendiquer d'avoir atteint leurs objectifs dans les délais et les budgets prévus. L'approbation universelle qu'a reçue la BNDG de l'ensemble de ses partenaires démontre à quel point elle satisfait aux prescriptions de la loi qui la régit. Le Comité consultatif est fier d'avoir contribué au succès de la BNDG. »

Depuis que la BNDG est en activité, le Comité consultatif s'est penché sur des questions importantes telles que les structures décisionnelles, la législation, la sensibilisation aux risques, la formation destinée aux policiers et au milieu juridique, les accords internationaux, ainsi que le développement et la vente de la propriété intellectuelle. Il a aussi été invité à formuler un avis à l'intention du gouvernement du Canada sur l'établissement d'un fichier des personnes disparues ainsi que sur la procédure parlementaire d'examen quinquennal de la BNDG.

Outre les conseils fournis à la BNDG par l'intermédiaire du Commissaire, les membres du Comité consultatif peuvent agir en qualité de porte-parole et d'animateurs-formateurs dans leur sphère d'influence. La promotion qu'ils assurent sur des questions touchant la BNDG a permis à des partenaires clés de mieux comprendre l'importance de la BNDG et sa loi d'autorisation.

À titre de président du Comité, M. Bergman estime que le succès de la BNDG repose sur cinq grands facteurs :

- la technologie scientifique de pointe que la BNDG a développée et utilise;
- les grandes compétences scientifiques de son personnel;
- la formation continue de milliers de policiers afin de garantir la qualité élevée des échantillons prélevés;
- la stricte observation de la législation et des facteurs de confidentialité;
- l'appui des autorités policières, du gouvernement, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des juges.

Le Comité consultatif de la BNDG demeure inébranlable dans son soutien envers la Banque nationale de données génétiques.

Membres du Comité consultant de la Banque nationale de données génétiques

Dr Frederick R. Bieber, Canadien d'origine et professeur agrégé de pathologie à la faculté de médecine de l'Université Harvard. Dr Bieber est médecin-généticien et spécialiste en éthique biomédicale.

Dr George R. Carmody, Vice-president. Professeur agrégé de biologie à l'Université Carleton. Dr Carmody est un témoin expert régulier dans les cas en instance qui s'appuient sur l'identification au Canada.

L'honorable Peter Cory, C.C., C.D., c.r., juge à la retraite de la Cour suprême du Canada. L'honorable Peter Cory travaille présentement avec le ministère fédéral de la Justice et le Osler ADR Centre.

Gisèle Côté-Harper, O.C., c.r., diplômée de la Harvard Law School, est présentement avocate et professeure à la faculté de droit, Université Laval, spécialisée en droit pénal et en droits de la personne.

Dr William S. Davidson, professeur de biologie moléculaire et de biochimie Université, Simon Fraser (Burnaby, C.B.). Dr Davidson a publié maints articles sur l'évolution moléculaire, la génétique démographique, la génomique et la génétique humaine.

Raymond D'Aoust, Commissaire adjoint, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Dr Ron Fourney, Directeur Recherche et développement, Services des sciences judiciaires et d'identité, GRC

« Pensez-y un peu – la BNDG est passée de 25 correspondances établies lors de sa première année d'activité à une moyenne de 25 correspondances tous les quatre jours en 2005-2006. Songez ensuite au nombre de crimes que la BNDG pourra aider à résoudre lorsque le nombre d'infractions autorisant le prélèvement d'échantillons augmentera lors de l'adoption du projet de loi C-13. C'est stimulant de prendre conscience que le savoir-faire et l'ardeur de ses membres qui collaborent avec des autorités policières et l'appareil judiciaire du Canada et du monde entier peuvent avoir des effets si positifs pour les Canadiens. »

Richard Bergman,
Président
Comite consultif de la BNDG

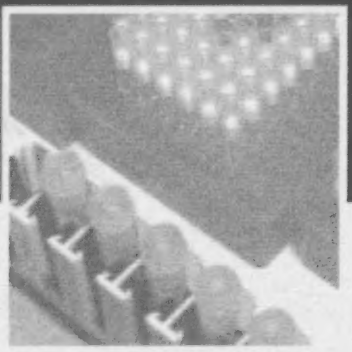

Principales statistiques

(Mars 31, 2006)

Tableau 1 : Cas assistés par la BNDG	
Meurtre	310
Agression sexuelle	711
Tentative de meurtre	111
Vol (à main armée)	622
Introduction par effraction avec l'intention de commettre une infraction, ou sortie par effraction	2 823
Voies de fait	316
Autres	85
Total	4 978

Tableau 2 : Rapport sur les correspondances	
Correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés	4 978
Correspondances entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique	711
Échantillons en double (deux échantillons provenant d'une même personne)	2 803
Profils d'identification génétique identiques, mais provenant de personnes différentes (c.-à-d. de jumeaux identiques)	48

Notes explicatives :

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : concordance entre un profil génétique établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et le profil d'identification génétique d'un contrevenant versé au fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique : concordance entre un profil génétique établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Tableau 3 : Profils d'identification génétique versés dans la BNDG	
Profils versés au fichier des condamnés	92 980
Profils versés au fichier de criminalistique	27 925
Total	120 905

Note: La BNDG reçoit de 300 à 400 échantillons de contrevenants condamnés par semaine.

Échantillon en double : échantillons biologiques provenant de la même personne et soumis à la BNDG.

Profil d'identification génétique identique à un autre: profils provenant de jumeaux identiques.

Tableau 4 : Profils versés au fichier de criminalistique	
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (Montréal)	8 571
Centre of Forensic Sciences (Toronto)	11 436
Services de laboratoire judiciaire de la GRC (Ottawa, Winnipeg, Regina, Edmonton et Vancouver, Halifax)	7 918
Total	27 925

Notes explicatives :

Profil d'un contrevenant condamné : profil d'identification génétique d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir l'annexe A pour une liste des infractions désignées primaires et l'annexe B pour une liste des infractions désignées secondaires).

Profil de criminalistique : profil d'identification génétique dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

Tableau 5 : Répartition des échantillons provenant de contrevenants condamnés selon leur catégorie et type d'infraction			
Rétroactive	1 995	Infraction primaire	51 694
Rétrospective	45 166	Infraction secondaire	45 565
Prospective	50 910	Autre	812
Total	98 071		

Notes explicatives :
Le fichier des condamnés est une base de données recueillies après une condamnation qui comprend trois catégories d'échantillons :

Rétroactif : échantillon provenant d'un contrevenant qui a été reconnu coupable d'une infraction au sens du *Code criminel* avant le 30 juin 2000 et qui a été déclaré selon le cas :

a) délinquant dangereux au sens de la partie XXIV,
b) délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;
c) coupable de meurtre;
d) coupable d'une des infractions sexuelles visées au paragraphe (3) et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour cette infraction; ou
e) coupable d'un homicide involontaire coupable et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus pour cette infraction.

Au 31 mars 2006, approximativement 6 112 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie échantillon rétroactif aux termes de C-3 et C-13. De cette liste de contrevenants, 2 357 dossiers ont été complétés, le reste étant préparé par les procureurs généraux en vue d'une demande de nature judiciaire.

Rétrospectif : échantillon biologique provenant d'un contrevenant ayant commis une infraction désignée avant le 30 juin 2000, mais condamné après cette date.

Prospectif : échantillon biologique provenant d'un contrevenant condamné pour une infraction désignée, après le 30 juin 2000.

Infractions primaires : voir l'annexe A

Infractions secondaires : voir l'annexe B

Infractions non désignées : échantillon biologique provenant d'un contrevenant 1) qui a été condamné pour une infraction qui n'est pas désignée primaire ou secondaire ou 2) qui n'entre dans aucune des catégories de contrevenants énoncées sous la rubrique « rétroactif ».

Échantillons reçus par rapport aux profils versés : au 31 mars 2006, des 98 071 échantillons biologiques reçu par la BNDG, 92 980 profils d'identification génétique ont été dérivés et versés au fichier des condamnés de CODIS. La différence de 5,2 % peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double et aux échantillons biologiques en cours d'analyse.

Tableau 6 : Répartition des échantillons provenant de contrevenants condamnés par province			
Alberta	9 993	Nunavut	464
Colombie -Britannique	9 981	Ontario	44 096
Manitoba	5 618	Île-Prince-Édouard	226
Nouveau-Brunswick	1 378	Québec	16 993
Terre-Neuve-Labrador	1 473	Saskatchewan	4 472
Nouvelle-Écosse	2 508	Yukon	195
Territoires du Nord-Ouest	674		

Note : L'information ci-dessus représente les échantillons de contrevenants condamnés reçus. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

Tableau 7 : Types d'échantillons reçus de contrevenants condamnés		
Sanguin	96 494	(98,4 %)
Buccal	1 457	(1,5 %)
Capillaire	120	(0,1 %)
Total	98 071	

Tableau 8 : Répartition des échantillons provenant de contrevenants condamnés	
Jeune contrevenant	13 187
Contrevenant adulte	84 856
Contrevenant militaire	28

Note explicative :

Échantillons rejetés : La BNDG n'a rejeté que 1,4 % des échantillons reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet comprennent notamment le fait qu'un échantillon provienne d'un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse inappropriée de prélèvement et l'absence d'une ordonnance d'un tribunal. Plus de 50 % des échantillons rejetés proviennent de contrevenants condamnés pour infractions non désignées et ne répondent donc pas aux conditions pour être versés au fichier des condamnés.

Les chiffres concernant les échantillons rejetés ne tiennent pas compte des échantillons biologiques soumis sans empreinte digitale. Généralement, si l'agent responsable du prélèvement fournit un affidavit à une date ultérieure, la continuité est assurée et les échantillons peuvent être acceptés.

Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 663 échantillons biologiques dépourvus d'empreintes digitales soit sur la carte d'échantillon, soit sur le formulaire d'identification dactyloscopique.

Échantillons additionnels : Dans certains cas, il arrive qu'un deuxième prélèvement soit nécessaire, conformément au paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, qui prévoit une demande pour un rééchantillonnage lorsqu'un profil d'identification génétique n'a pu être établi à partir de l'échantillon initial. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 260 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

Tableau 9 : Répartition des infractions au fichier des condamnés	
Homicide	2 233
Agression sexuelle	17 943
Introduction par effraction /vol qualifié	29 313
Voies de fait	60 231
Autres	5 228

Note : plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

Notes explicatives :

La catégorie **homicide** englobe les homicides involontaires.

La catégorie **agression sexuelle** englobe le viol, les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans, les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la bestialité en présence d'un enfant ou par un enfant, la pornographie juvénile, l'outrage à la pudeur, les infractions relatives à la prostitution juvénile, les agressions sexuelles armées et les agressions sexuelles graves.

La catégorie **introduction par effraction/vol qualifié** se limite à ces deux infractions.

Tableau 10 : Répartition des échantillons biologiques détruits et des profils génétiques retirés du fichier des condamnés		
	Adulte	Jeune contrevenant
Absolution inconditionnelle	18	5
Absolution sous conditions	319	52
Aucun profil d'identification génétique convenable obtenu	10	3
Condamnation annulée en appel	49	2
Expiration de la période applicable	0	1
Ordonnance/autorisation de prélèvement d'un échantillon d'ADN annulée	10	0

La catégorie **voies de fait** englobe les agressions armées ou causant des lésions corporelles, les voies de fait graves et l'agression d'un agent de la paix.

La catégorie **autres** englobe l'usage d'explosifs, causer la mort par négligence criminelle, causer des lésions corporelles par négligence criminelle, causer intentionnellement des lésions corporelles, les activités dangereuses entraînant la mort, les délits de fuite, la conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les méfaits entraînant un danger pour la vie, l'incendie criminel – danger pour la vie humaine, le fait de mettre le feu à d'autres substances, l'incendie criminel – biens propres.

État financier : Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006	
Type de dépense	Dépenses (en milliers de $)
Personnel	1 429
Transport et communications	68
Information	13
Développement et soutien de l'infrastructure	26
Locations	2
Entretien et réparation	67
Services publics, fournitures et approvisionnements	534
Immobilisations et dépenses pour matériel annexe	98
Divers	14
Total	2 251

L'état financier n'englobe pas les coûts indirects d'exploitation de la BNDG comme ceux liés à l'entretien de l'infrastructure de la GRC.

La formation

Au début de sa planification constitutive, la BNDG a jugé important de former les autorités policières au prélèvement d'échantillons biologiques des contrevenants condamnés. La formation sera toujours indispensable en raison des changements de personnel, des départs à la retraite, etc. Elle s'imposera aussi lors de l'adoption de nouvelles méthodes de prélèvement d'échantillons ou de changements à la législation.

Une petite équipe de professionnels est responsable de la formation partout au Canada, et est appuyée par des coordonnateurs des analyses génétiques dans chaque région. En 2005-2006, les séances de formation tenues dans sept provinces et trois territoires ont touché 607 personnes. De concert avec des coordonnateurs provinciaux de la BNDG, les professionnels de la formation et de l'information ont rencontré 476 policiers, 45 membres du personnel militaire et 86 autres personnes, dont des procureurs généraux, des juges, des procureurs de la Couronne et des fonctionnaires. L'équipe s'est spécialement efforcée d'entrer en contact avec des aspirants-policiers durant leur formation initiale ainsi que des collèges communautaires offrant des programmes de techniques policières.

La formation dispensée couvre davantage que les exigences techniques essentielles pour le prélèvement adéquat d'échantillons. Elle porte aussi sur la prise d'empreintes digitales, les contraintes temporelles et les questions de droit connexes au prélèvement d'échantillons. Les policiers et le milieu juridique accueillent favorablement cette information.

En prévision de l'accroissement de la formation que suscitera l'adoption du projet de loi C-13, les responsables de la formation ont élaboré une stratégie en vue de communiquer la nouvelle information aux intervenants.

Perspective d'un procureur

Larry Stein, Conseiller de la reine a été convaincu de la valeur de l'ADN dans les poursuites au criminel en 1990, lorsqu'il a été un des premiers procureurs au Canada à recevoir une formation des Services de laboratoire judiciaire de GRC sur les possibilités d'application de l'ADN dans les causes criminelles. À l'époque, le recours à des profils d'identification génétique en vue d'associer des suspects à des lieux de crime était un nouvel outil en matière de répression de la criminalité et de justice pénale. M. Stein est aujourd'hui substitut en chef adjoint du Procureur général à Calgary pour le ministère de la Justice de l'Alberta et il est membre d'un groupe responsable des poursuites ainsi que de la coordination des aspects juridiques pour la BNDG et des dossiers liés à l'analyse génétique.

Questionné au sujet de la valeur de la BNDG en 2006, M. Stein répond : « du point de vue d'un procureur, déposer en preuve une correspondance oriente vraiment un procès. Nous disposons maintenant d'un outil d'enquête si sélectif que la validité d'une correspondance entre profils génétiques est presque unanimement acceptée. De plus, des appels ont été rejetés lorsque les éléments de preuve provenant de l'ADN constituent un facteur crucial dans une condamnation, et de nombreuses actions pour contestation de constitutionnalité ont aussi été déboutées. »

Le rôle de la BNDG est particulièrement essentiel, selon M. Stein. Les tribunaux se consacrent à l'administration de la justice. Dans cette perspective, la BNDG aide non seulement à associer un suspect aux lieux d'un crime, mais aussi à disculper les personnes dont l'ADN ne coïncide pas avec les preuves recueillies sur les lieux d'un crime. La relation entre le système juridique et la BNDG en est une de véritable symbiose : la BNDG fournit de l'information qui peut aider à déterminer l'innocence ou la culpabilité d'un suspect, tandis que l'ADN d'un contrevenant condamné augmente le fichier des condamnés pour permettre le recoupement entre des preuves provenant des lieux d'un crime et un contrevenant condamné.

M. Stein fait observer que les intervenants du système juridique sont de plus en plus conscients de leur rôle de soutien envers la BNDG. La disposition de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* prévoyant le prélèvement d'échantillons biologiques de contrevenants condamnés constitue le moyen d'appuyer le pouvoir de la BNDG. En ordonnant le prélèvement d'échantillons de contrevenants condamnés, les juges et procureurs de la Couronne contribuent de façon significative à la capacité de la BNDG à servir la sécurité du public au Canada.

Du point de vue d'un procureur, déposer
en preuve une correspondance oriente
vraiment un procès.

Au final, l'enquête sur une personne disparue se solde par des accusations de meurtre et de tentative de meurtre

Le 23 avril 2002, la famille de Shawn*, âgé de 29 ans, signale sa disparition à Dawson Creek. Les autorités policières déterminent qu'il a été vu pour la dernière fois neuf jours auparavant dans un bar du secteur en compagnie de deux inconnus. Ces derniers sont provisoirement identifiés et associés à une résidence voisine. Cependant, à leur arrivée à la résidence, les policiers constatent qu'elle est vide.

Mais les policiers y découvrent des taches de sang à plusieurs endroits et, pressentant un acte criminel, ils soumettent les preuves recueillies à une analyse génétique. Ils demandent aussi aux parents de l'homme disparu de leur fournir des échantillons biologiques de référence afin d'aider à l'identification. Les Services de laboratoire judiciaire de la GRC effectuent l'analyse et confirment qu'une partie du sang trouvé à la résidence correspond à celui de Shawn, et qu'il y a aussi du sang provenant d'une autre personne.

Le profil d'identification génétique de source inconnue obtenu à partir des substances trouvées sur les lieux est versé au fichier de criminalistique de la BNDG. Ne connaissant pas le sort de Shawn, les policiers continuent d'étudier tous les indices afin de le retrouver ainsi que ses présumés agresseurs. Dans leurs recherches pour retrouver ces derniers, les policiers reçoivent le signalement d'un véhicule abandonné à Mayerthorpe, Alberta. Ils y découvrent plusieurs articles de maison couverts de sang, ainsi que le sac à dos de Shawn. Le tout est envoyé à un laboratoire judiciaire pour analyse. Une comparaison entre les profils d'identification génétique établis à partir des substances recueillies sur les lieux de crime et celui de Shawn génère une correspondance. Cela vient corroborer l'hypothèse d'un homicide et non d'une simple affaire de personne disparue.

Peu de temps après, un homme qui se promenait dans une rue de Saskatoon est violemment assailli par deux individus qui sont appréhendés et accusés de tentative de meurtre. Des mandats de prélèvement sont exécutés pour les suspects dans cette affaire. La BNDG établit un lien entre le profil d'identification génétique de l'un des suspects dans l'affaire de Saskatoon et le profil d'identification génétique de source inconnue provenant des substances trouvées dans la résidence abandonnée de Dawson Creek.

Il a été confirmé que Shawn s'est rendu à la résidence après avoir quitté le bar avec les deux suspects. À la suite d'une dispute, il a été poignardé à mort et démembré. Pendant l'agression, un des suspects s'est coupé et son propre sang a été le principal indice matériel qui a permis à la BNDG d'établir un lien entre les suspects et les lieux du crime.

Les suspects inculpés de tentative de meurtre à Saskatoon ont été accusés et reconnus coupables du meurtre au second degré de Shawn.

* Le nom de la victime a été changé.

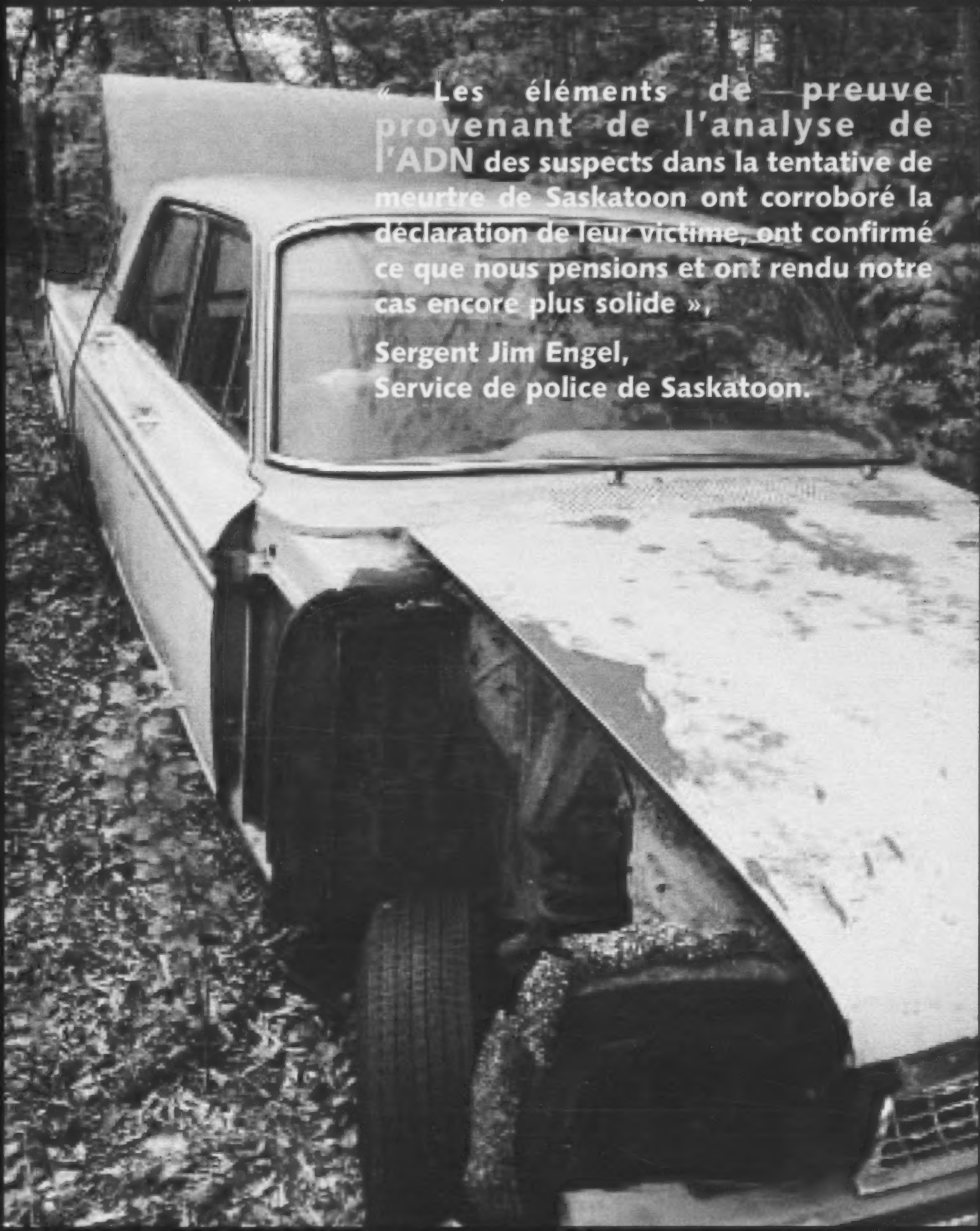

« Les éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN des suspects dans la tentative de meurtre de Saskatoon ont corroboré la déclaration de leur victime, ont confirmé ce que nous pensions et ont rendu notre cas encore plus solide »,

Sergent Jim Engel,
Service de police de Saskatoon.

BNDG – Rattrapé par le passé

1984 : Avant que les techniques d'analyse de l'ADN ne soient connues comme outil d'identité judiciaire, des enquêteurs sont appelés sur le lieu d'un crime où le corps d'une femme de 48 ans a été trouvé, à seize kilomètres de chez elle. Le Service de police de Winnipeg (SPW) interroge des personnes présentant un certain intérêt, mais ne dispose d'aucune preuve concluante pour associer qui que ce soit au lieu du crime. Les enquêteurs classent les éléments de preuve provenant du lieu du crime.

1998 : Le SPW rouvre le dossier du meurtre de 1984 en tant qu'affaire non résolue. Étant au courant que l'ADN a déjà été utilisé comme un outil d'enquête valable depuis 1989, les policiers soumettent les preuves provenant du lieu du crime pour fin d'analyse génétique. Les policiers identifient des suspects possibles et obtiennent des échantillons biologiques de 14 d'entre eux. Les profils d'identification génétique des suspects sont comparés manuellement aux preuves provenant du lieu du crime mais ne génèrent aucune correspondance.

2000 : Les activités de la Banque nationale de données génétiques commencent. Le profil d'identification génétique établi en 1998 à partir des preuves recueillies sur le lieu du crime est entré au fichier de criminalistique.

Mars 2005 : Un nouveau téléchargement d'échantillons au fichier des condamnés produit une correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés. L'affaire est réactivée et le Groupe des affaires non résolues du SPW travaille conjointement avec le Service correctionnel du Canada, le Service de police de Hamilton et la GRC.

Le contrevenant condamné dont le profil d'identification génétique coïncide avec les preuves recueillies sur le lieu du crime est un homme de 64 ans qui purge une longue peine au pénitencier de Joyceville à Kingston. Son profil d'identification génétique a été entré dans le fichier des condamnés après le prélèvement d'un échantillon à la suite de sa condamnation pour un autre crime.

Novembre 2005 : Le suspect est envoyé au Manitoba et accusé du meurtre au premier degré de la victime. Bien que le suspect ait été une personne présentant un intérêt pour l'enquête initiale relative à l'homicide en 1984, c'était avant l'entrée en vigueur de la législation régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique. Cette loi aurait permis la soumission d'un échantillon biologique du suspect pour analyse génétique.

Principaux facteurs de succès :

- la conservation par le SPW de preuves cruciales recueillies sur le lieu du crime;
- le suivi assuré par le Groupe des affaires non résolues;
- la soumission de profils d'identification génétique au fichier de criminalistique de la BNDG;
- la soumission du profil d'identification génétique du contrevenant condamné au fichier des condamnés;
- la confirmation de la correspondance, grâce au mandat de prélèvement d'échantillon d'ADN que la police a obtenu.

Résultat :

- Grâce à de nouveaux outils de criminalistique, à la diligence des policiers et à leur excellent travail, justice a été faite malgré les années écoulées.

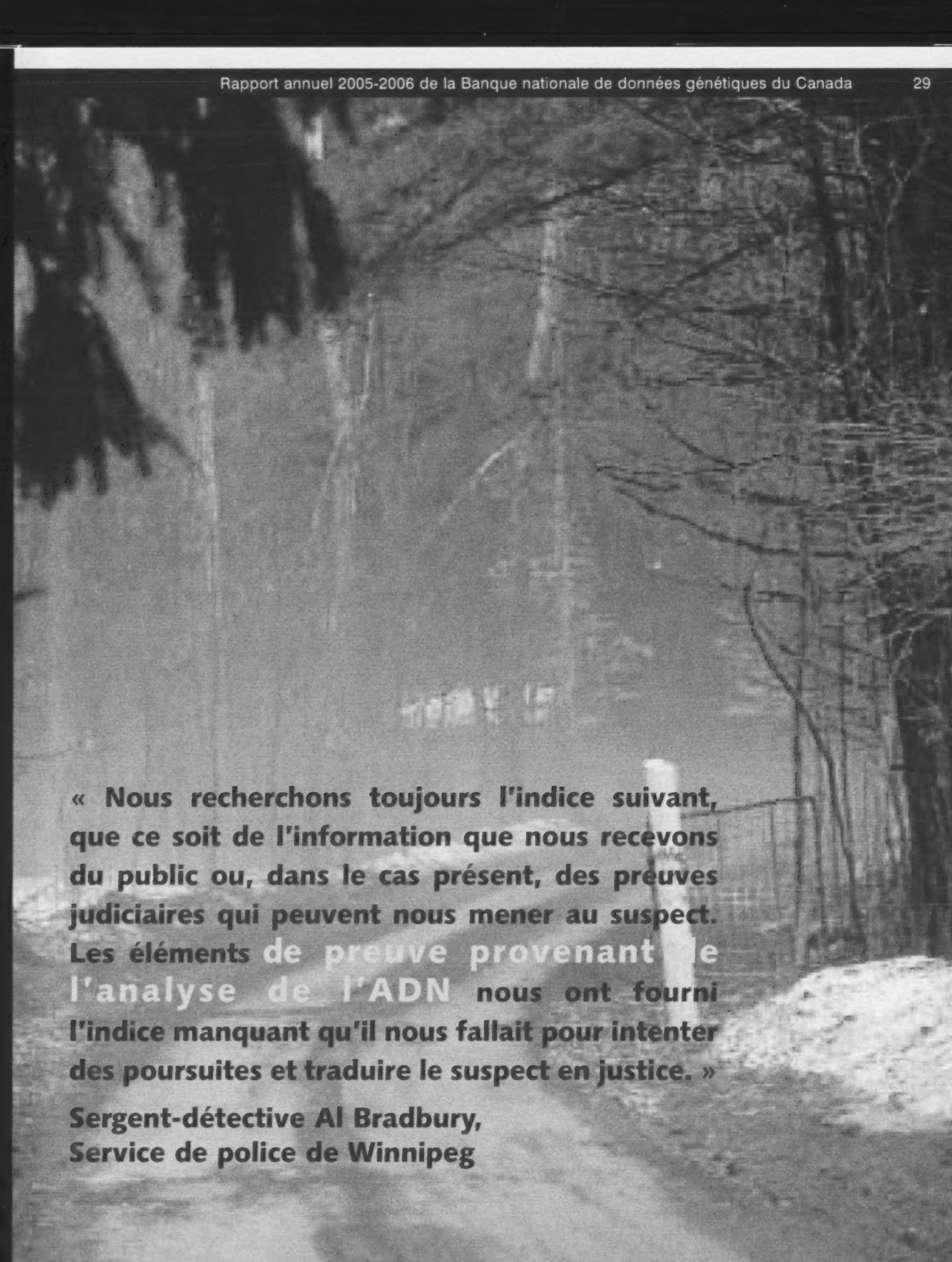

« Nous recherchons toujours l'indice suivant, que ce soit de l'information que nous recevons du public ou, dans le cas présent, des preuves judiciaires qui peuvent nous mener au suspect. Les éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN nous ont fourni l'indice manquant qu'il nous fallait pour intenter des poursuites et traduire le suspect en justice. »

Sergent-détective Al Bradbury,
Service de police de Winnipeg

Des policiers coopèrent afin d'identifier un ravisseur d'enfants

En juin 1995, une fillette de neuf ans de Grand Prairie, Alberta, est enlevée alors qu'elle revient de l'école. Après l'avoir fait entrer de force dans son véhicule, le ravisseur se rend dans un secteur isolé où il agresse sexuellement la fillette. Il la reconduit ensuite à l'endroit où il l'a enlevée et la relâche.

En février 1998, un crime similaire se produit à Prince George, Colombie-Britannique. Une fillette de huit ans est enlevée à l'extérieur d'un dépanneur. L'assaillant l'amène dans une région rurale et l'agresse sexuellement, repart et abandonne la jeune victime toute seule au bord de la route.

Une enquête coordonnée par des détectives de Grand Prairie et de Prince George permet d'identifier des centaines de personnes présentant un intérêt dans cette affaire. Certains des suspects ont déjà un profil d'identification génétique dans le fichier des condamnés de la BNDG. Mais ils sont blanchis de tout soupçon, car leur profil d'identification génétique ne génère aucune correspondance avec les preuves biologiques recueillies après les agressions.

L'exclusion de suspects aide les policiers à circonscrire leur enquête, et de bonnes techniques d'enquête conjuguées aux analyses génétiques leur permettent d'identifier un individu. Un mandat est obtenu pour prélever un échantillon biologique du suspect, et le profil d'identification génétique qui en résulte confirme que l'ADN du suspect coïncide avec les preuves recueillies après les deux agressions sexuelles.

Deux jours après que les enquêteurs ont obtenu l'échantillon biologique du contrevenant par le biais du mandat autorisant le prélèvement pour analyse génétique, le suspect se suicide avant d'être accusé et traduit en justice.

On apprendra plus tard que le contrevenant avait déjà été jugé coupable pour un crime similaire à Dawson Creek, Colombie-Britannique, en 1999. Malheureusement, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* n'ayant été adoptée qu'en juin 2000, un échantillon biologique n'avait pas été prélevé au moment de sa condamnation, et le contrevenant était inadmissible au prélèvement rétroactif d'un échantillon biologique.

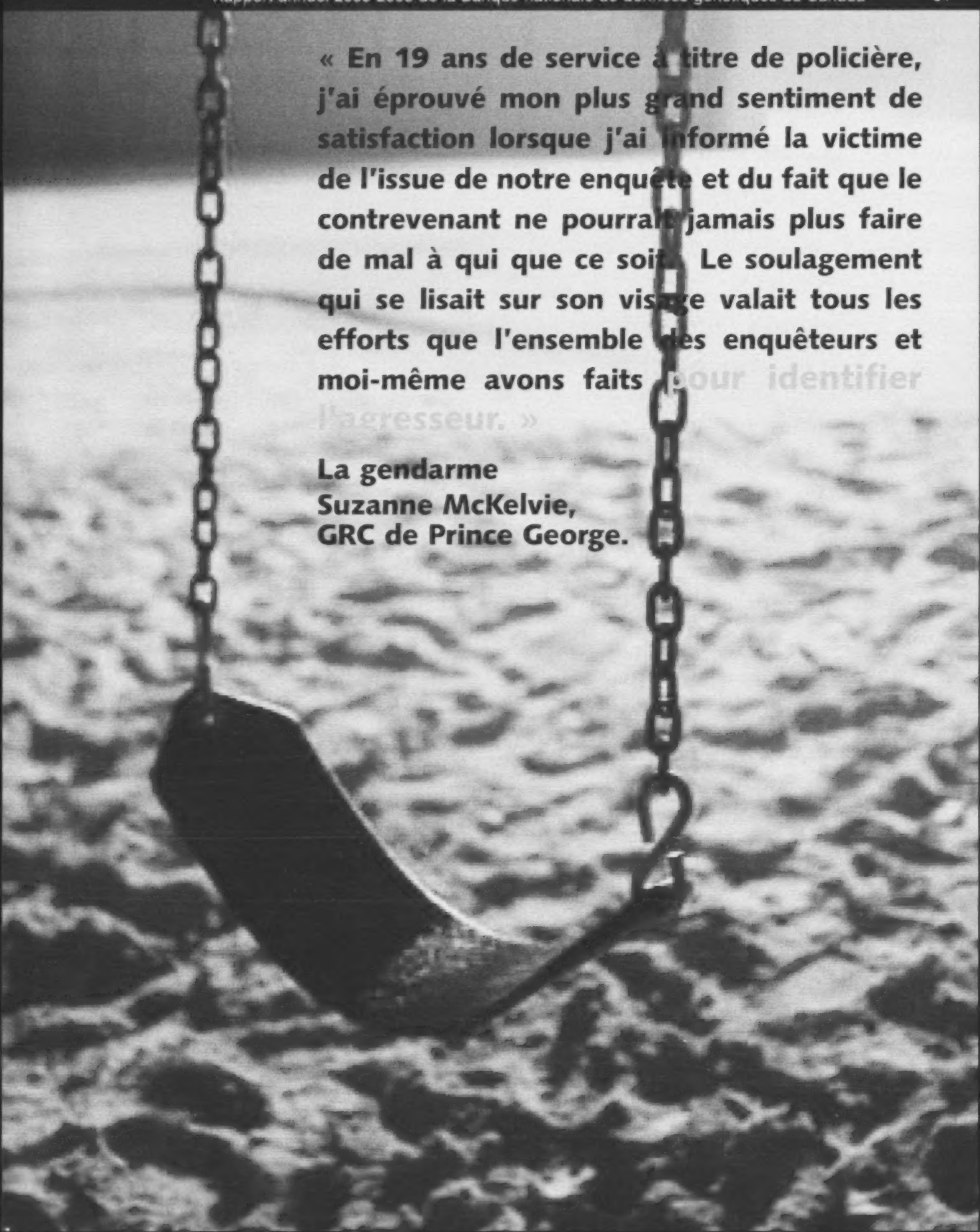

« En 19 ans de service à titre de policière, j'ai éprouvé mon plus grand sentiment de satisfaction lorsque j'ai informé la victime de l'issue de notre enquête et du fait que le contrevenant ne pourrait jamais plus faire de mal à qui que ce soit. Le soulagement qui se lisait sur son visage valait tous les efforts que l'ensemble des enquêteurs et moi-même avons faits pour identifier l'agresseur. »

La gendarme
Suzanne McKelvie,
GRC de Prince George.

Soixante secondes pour commettre le crime –six ans à purger sa peine

On aurait pu se croire au cinéma – une bande de quatre escrocs cambriolant une série de bijouteries, brandissant leurs armes sous le nez de la clientèle et tirant parfois en l'air. Tout se déroulait toujours en moins de 60 secondes et les voleurs prenaient la fuite à bord d'un véhicule volé très puissant.

Mais voilà, cela ne se passait pas à Hollywood, mais bien dans le Lower Mainland, en Colombie-Britannique au printemps 2001. Huit vols ont été commis, entraînant une perte évaluée à 1,4 million de dollars en bijoux dispendieux et montres haut de gamme.

Les voleurs utilisaient toujours la même méthode : trois suspects masqués et gantés, armés d'armes à feu entraient dans une bijouterie. Ils fracassaient les vitrines à coups de marteau et s'emparaient de leur contenu, tandis qu'un quatrième suspect les attendait à l'extérieur du magasin dans une voiture puissante volée. Ils prenaient la fuite et abandonnaient le véhicule à quelques coins de rue, ainsi que les vêtements qu'ils portaient lors du vol. Ils utilisaient une deuxième voiture pour s'échapper.

Une opération policière conjuguée a été menée par le Service de police de Vancouver et les détachements de la GRC de Richmond, Burnaby, Surrey et Langley. Après avoir évalué les indices matériels dont ils disposaient, les policiers ont déterminé que la meilleure piste était le sang trouvé sur des éclats de verre dans l'une des bijouteries. D'autres preuves biologiques ont été obtenues des vêtements abandonnés dans les voitures, que les policiers ont reconnus comme appartenant aux suspects à partir des caméras vidéo de surveillance.

Ces preuves ont été converties en profils d'identification génétique qui ont mené à trois individus dont le profil avait été versé au fichier des condamnés. Au moyen de preuves biologiques délaissées par les suspects et obtenues lors de la surveillance de ces derniers, les policiers ont pu établir de façon irréfutable un lien entre les suspects et les crimes.

Trois suspects ont été arrêtés, jugés et condamnés pour quatre des huit vols qualifiés. Le tribunal leur a imposé une peine de prison de six à huit ans.

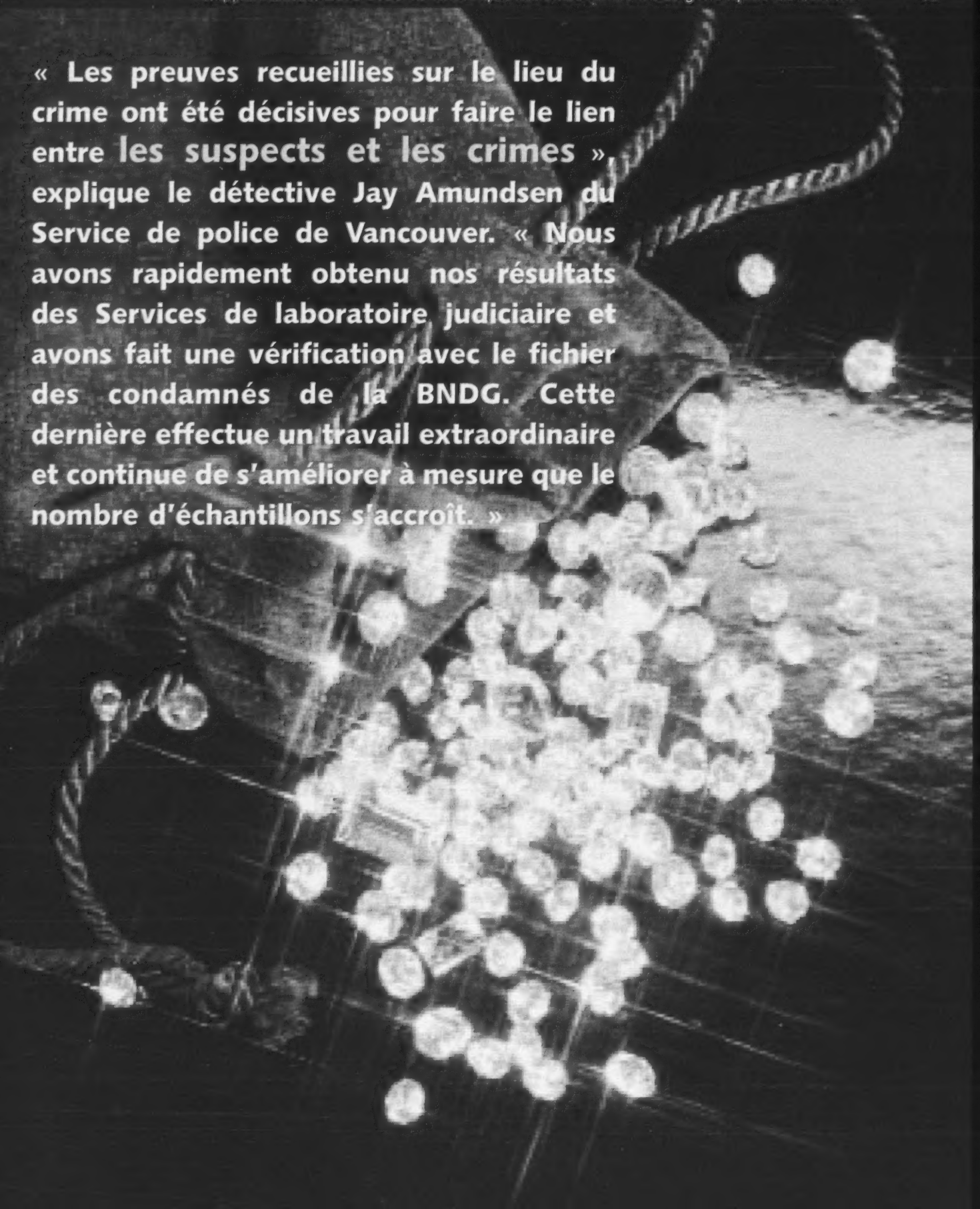

« Les preuves recueillies sur le lieu du crime ont été décisives pour faire le lien entre les suspects et les crimes », explique le détective Jay Amundsen du Service de police de Vancouver. « Nous avons rapidement obtenu nos résultats des Services de laboratoire judiciaire et avons fait une vérification avec le fichier des condamnés de la BNDG. Cette dernière effectue un travail extraordinaire et continue de s'améliorer à mesure que le nombre d'échantillons s'accroît. »

Annexe A

Liste des infractions primaires – Code criminel

	INFRACTION	ARTICLE
1	Présence à proximité d'un endroit prohibé	6 LPI*
2	Menaces, accusations ou violence	(20)(1) LPI*
3	Hébergement ou dissimulation (Protection de l'information)	(21)(1) LPI*
4	Actes de piraterie	75
5	Détournement	76
6	Atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports	77
7	Prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe	78.1
8	Usage d'explosifs	81(1)
9	Participation à une activité d'un groupe terroriste	83.18
10	Facilitation d'une activité terroriste	83.19
11	Infraction au profit d'un groupe terroriste	83.2
12	Charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste	83.21
13	Charger une personne de se livrer à une activité terroriste	83.22
14	Héberger ou cacher (Terrorisme)	83.23
15	Contacts sexuels	151
16	Incitation à des contacts sexuels	152
17	Exploitation sexuelle	153
18	Inceste	155
19	Obtention de services sexuels d'un mineur	212(4)
20	Infanticide	233
21	Meurtre	235
22	Homicide involontaire coupable	236
23	Causer intentionnellement des lésions corporelles	244
24	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	267
25	Voies de fait graves	268
26	Infliction illégale de lésions corporelles	269
27	Agression sexuelle	271
28	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	272
29	Agression sexuelle grave	273
30	Enlèvement	279
31	Prise d'otage	279.1
32	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale	431
33	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé	431.1
34	Engin explosif ou autre engin meurtrier	431.2(2)
Dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :		
35	Viol	144
36	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans	146
37	Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.	148
Dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988		
38	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.	153.1(a)

Annexe B

Liste des infractions secondaires – Code criminel

	INFRACTION	ARTICLE
1	Bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci	160(3)
2	Pornographie juvénile	163.1
3	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur	170
4	Actions indécentes	173
5	Causer la mort par négligence criminelle	220
6	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	221
7	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	249(3)
8	Conduite dangereuse causant la mort	249(4)
9	Défaut d'arrêter lors d'un accident	252
10	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles	255(2)
11	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort	255(3)
12	Voies de fait	266
13	Torture	269.1
14	Voies de fait contre un agent de la paix	270(1) (a)
15	Vol qualifié	344
16	Introduction par effraction dans un dessein criminel	348(1)
17	Méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	430(2)
18	Incendie criminel : danger pour la vie humaine	433
19	Incendie criminel : biens propres	434.1
	Dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990 :	
20	Incendie criminel	433
21	Fait de mettre le feu à d'autres substances	434

Note pour l'annexe B

Note : soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05 (1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions mentionnées dans la liste ci-dessus, est aussi considéré une infraction désignée secondaire.

Notes pour l'annexe A

**LPI : Loi sur la protection de l'information*
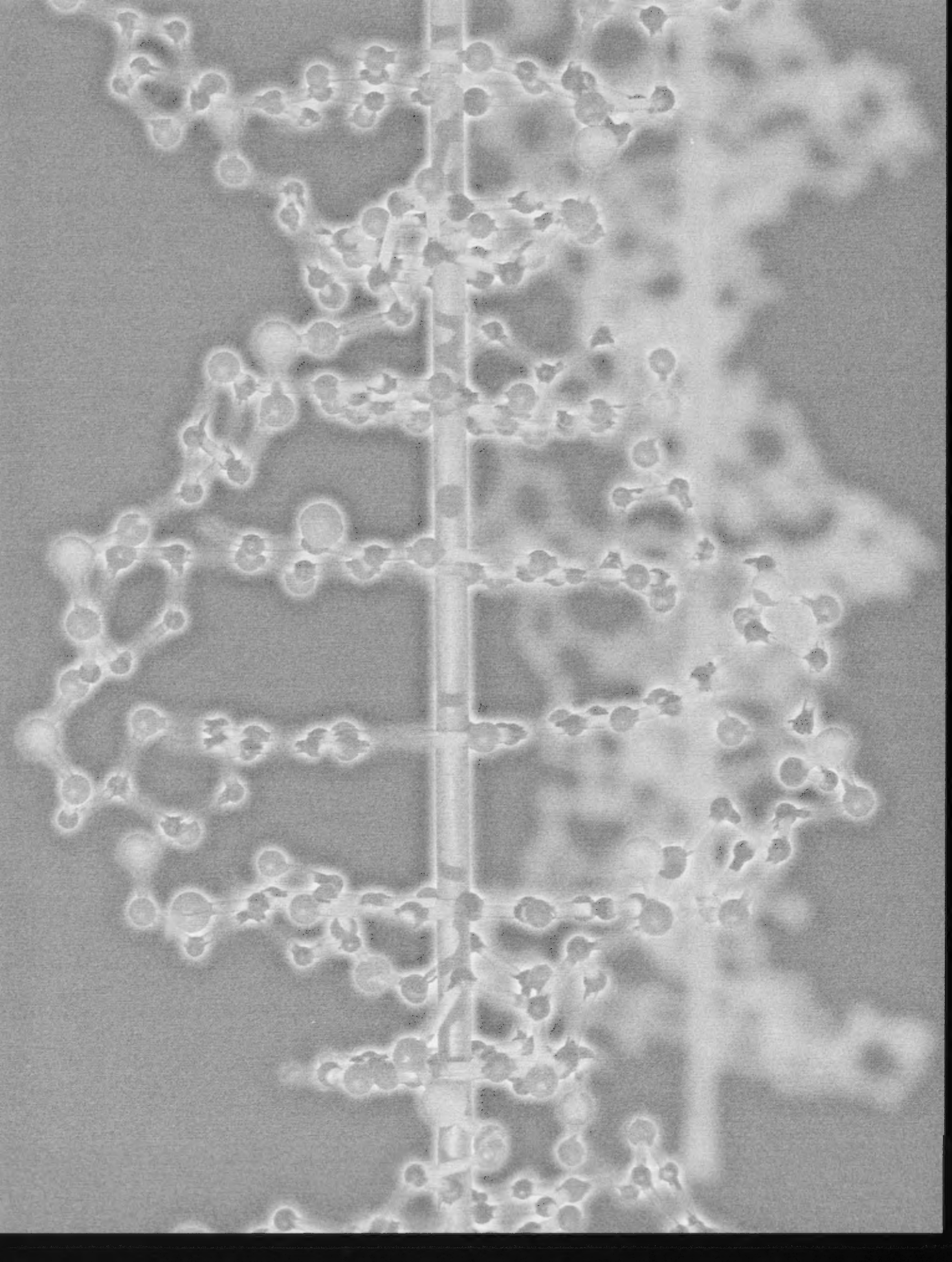
Note : soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05 (1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions mentionnées dans la liste ci-dessus, est aussi considéré une infraction désignée primaire.